

Arrêt

n° 255 575 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée le « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine zerma et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1960 à Karma. Vous vivez à Niamey. Vous étudiez jusqu'en deuxième secondaire. Ensuite, vous faites du commerce de voitures en tant qu'indépendant. Vous exportez ainsi des véhicules de Belgique et les revendez au Togo et au Bénin.

Le 22 mars 1987, vous vous unissez religieusement à [A.I.]. Vous avez cinq enfants nés de cette union.

Vous êtes membre du parti Moden Fa Lumana depuis sa création et y êtes actif dans la mobilisation pendant trois ans. Vous êtes menacé à deux reprises par des inconnus dont vous pensez qu'ils sont des militants du régime.

Le 9 août 2016, vous quittez le Niger muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 15 septembre 2016, vous y introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'un courriel de votre avocat daté du 7 novembre 2017 que vous souffrez de pathologies cardiaques, neurologiques et rénales et que, dès lors, votre état de santé ne vous permet pas de vous rendre aux entretiens auxquels vous êtes convoqué par le Commissariat général. Un nouveau certificat médical envoyé le 5 juin 2020 par le biais de votre avocat indiquait à nouveau une cardiopathie ainsi que des troubles neurologiques et la nécessité d'examens complémentaires.

Afin de répondre adéquatement à ces besoins procéduraux spéciaux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, au vu de votre état de santé et de votre incapacité à vous rendre à un entretien, il a été décidé de passer à une procédure écrite. Une demande de renseignements vous a été envoyée le 14 août 2020 dans ce cadre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général constate d'emblée que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre adhésion ou une quelconque activité au sein du parti Moden Fa Lumana que vous déclarez être à l'origine de votre crainte au Niger. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, le Commissariat général est en droit d'attendre des déclarations **précises et concrètes**, comme cela a été explicitement formulé dans la demande qui vous a été adressée le 14 août 2020. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

En effet, malgré les démarches entreprises par le Commissariat général afin de vous donner la possibilité de vous exprimer, vous ne parvenez nullement à rendre crédible une crainte dans votre chef.

e Commissariat général rappelle à cet égard que vous avez été convoqué à quatre reprises les 24 février 2017, 12 mai 2017, 19 septembre 2017 et 25 octobre 2017. Vu les annulations de ces entretiens pour raisons de santé, le Commissariat général a pris l'initiative de s'enquérir de votre situation médicale et de votre éventuelle possibilité à vous rendre à un entretien dans un courriel adressé à vos avocats en date du 7 novembre 2017, et encore, dans une demande de renseignements datée du 25 mai 2020.

Etant donné votre état de santé, il a été décidé de passer à une procédure écrite. Ainsi, une demande de renseignements vous a été adressée dans ce sens en date du 14 août 2020. Dans celle-ci, il vous a été demandé de répondre **aussi précisément et concrètement que possible** aux questions qui y étaient posées. Un délai de quinze jours supplémentaires, requis par votre avocat dans son courriel du 14 septembre 2020, vous a en outre été octroyé.

Toutefois, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sont restées très limitées et ne permettent ainsi nullement d'établir la réalité d'une crainte dans votre chef.

D'emblée, le Commissariat général relève vos déclarations extrêmement vagues relatives à votre activité au pays. Ainsi, il vous est demandé de décrire **précisément** les activités auxquelles vous avez participé en indiquant quand, où, avec qui et ce que vous faisiez **concrètement**. Toutefois, vous vous contentez de dire, sans davantage de précision : « des marches, manifestation et meetings » (formulaire de réponse) et ajoutez que vous mobilisiez les adhérents du parti à chaque fois qu'il y avait des meetings ou réunions et que vous étiez proche du député Nassirou Halidou (courriel du 30/09/2020). Vos réponses sont trop brèves pour permettre d'établir la réalité de votre adhésion et de votre implication au sein du Moden Fa Lumana.

En outre, en ce qui concerne vos allégations selon lesquelles vous auriez été mobilisateur au Niger pour le Moden Fa Lumana, le Commissariat général souligne que vous déclarez vous-même n'avoir jamais été arrêté ni condamné et n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays auparavant et indiquez craindre vos autorités car les leaders de votre parti, tels que Hama Amadou, Soumana Sanda et Omar Dogari, ont été arrêtés et emprisonnés (questionnaire CGRA, 28/09/16, courriel du 30/09/2020). Si vous mentionnez avoir eu des problèmes et vous sentir menacé du fait de vos activités au pays, indiquant avoir été agressé à deux reprises par des individus « certainement des militants du pouvoir que [vous] ne [connaissez] pas » dans un parc puis dans la rue, vous ne développez nullement vos dires (formulaire de réponse, courriel du 30/09/2020) et n'amenez dès lors guère plus d'éléments amenant à penser que vous encourriez un risque en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général rappelle par ailleurs qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le demandeur de protection internationale en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécutions doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande de protection internationale est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). En l'espèce, le Commissariat général note que si vous déclarez avoir rejoint le parti Moden Fa Lumana en 2009 et y avoir été mobilisateur, **vous indiquez ne pas avoir poursuivi vos activités politiques en Belgique** (formulaire de réponse). Ainsi, votre absence d'engagement politique est souligné et ne permet dès lors de tirer aucune autre conclusion relative à une crainte de persécution en cas de retour au pays.

De plus, à la question de savoir quelles sont les informations actuelles que vous détenez de votre situation, vous vous contentez de répondre brièvement que votre parti est toujours dans l'opposition, sans plus (formulaire de réponse). Votre manque total d'intérêt de votre propre situation discrédite encore la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations recueillies (voir dossier administratif, farde bleue) que, si les observateurs notent des irrégularités dans le processus électoral, le Moden Fa Lumana possède vingt-cinq sièges à l'Assemblée Nationale et a investi Hama Amadou comme candidat aux élections présidentielles de 2021. L'actualité de la situation politique du Niger ne permet pas de penser que vous seriez visé par vos autorités du simple fait d'être membre d'un parti d'opposition, ni même d'avoir supposément été chargé de la mobilisation au pays, il y a de cela plus de quatre ans.

L'absence de tout document attestant d'un engagement politique de votre part ainsi que vos déclarations manifestement inconsistantes remettent en cause tant la réalité de votre adhésion à un parti d'opposition au Niger que la crainte qui en découlerait.

Le Commissariat général souligne par ailleurs d'autres éléments de votre dossier qui renforce sa conviction selon laquelle vous n'avez pas de crainte réelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général relève ainsi que vous vous êtes vu délivrer un passeport le 26 mai 2016 par vos autorités et que vous avez quitté légalement le Niger en faisant viser ce document par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet présent dans le document (voir dossier administratif, farde bleue). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Dans la même perspective, alors que vous arrivez en Belgique le 9 août 2016, vous introduisez une demande de protection internationale le 15 septembre 2016, soit plus d'un mois après votre arrivée. Votre attitude à cet égard est encore peu compatible avec une crainte et conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas fait part des véritables raisons de votre séjour en Belgique.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69). Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité.

Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités

de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire daté du 12/06/2020 - joint au dossier).

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.2.2. Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation « [...] [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [...] [de] l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, le devoir de minutie, les droits de la défense et le principe du contradictoire ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment pour analyser les propos du requérant en faisant preuve de souplesse et en revoyant le degré d'exigences appliqué considérablement à la baisse au vu de l'état de santé du requérant, et/ou pour récolter des informations sur la situation politique prévalant actuellement au Niger. »

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Rapport médical du 30.07.2020

4. Le Monde, « Présidentielle au Niger : la candidature du principal opposant, Hama Amadou, rejetée », 13.11.2020, disponible sur: <https://www.lemonde.fr> [...]

5. Le Monde, Au Niger, l'opposition fait monter la pression à l'approche de la présidentielle, 05.10.2020, disponible sur: <https://www.lemonde.fr> [...]

6. *Le Monde*, « Au Niger, « la situation sociale et économique reste la préoccupation majeure d'une population exaspérée », 3.11.2020, disponible sur: <https://www.lemonde.fr> [...] ».

4.2. Par le biais d'un courrier recommandé daté du 14 avril 2021 (pièce n° 7 du dossier de la procédure), le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire intitulée « note d'actualisation en réponse à l'ordonnance 39/62 du 31.03.2021 » qui cite plusieurs sources d'informations et à laquelle il joint les pièces suivantes :

« 1. *DW*, *Niger : More than 100 dead civilians in village attacks*, 3 Janvier 2021, disponible sur <https://www.dw.com> [...] »

2. *UNHCR*, *Niger Update : Sahel Situation (Tillabery and Tahoua regions)*, December 2020, 24.12.2020, disponible sur <https://reliefweb.int> [...] »

3. *FEWS Net*, « *Niger : Mise à jour sur la sécurité alimentaire – décembre 2020*, disponible sur <https://reliefweb.int> [...] ».

4.3. Le requérant fait parvenir une note complémentaire par le biais d'un courrier recommandé daté du 14 avril 2021 (pièce n° 6 du dossier de la procédure) à laquelle il joint « une copie de sa carte de militant actif pour le parti d'opposition Moden-Fa ».

4.4. Le 3 mai 2021, la partie défenderesse fait parvenir par porteur une note complémentaire par laquelle elle fait référence à un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus Niger – Situation sécuritaire » du 28 janvier 2021 disponible sur le site internet <https://www.cgra.be/fr>.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité nigérienne et d'ethnie zerma, invoque une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au parti Moden Fa Lumana et de ses activités en faveur de ce parti.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. D'emblée, le Conseil relève que le requérant ne produit, devant la partie défenderesse, aucun document probant à l'appui de ses déclarations.

Les seuls documents qu'il dépose devant la partie défenderesse sont une attestation de consultation et des certificats d'interruption d'activité qui témoignent de certaines pathologies dont il souffre et de l'examen neurologique dont il a pu bénéficier en Belgique ainsi que de son incapacité à se présenter à ses entretiens personnels. Ces documents n'indiquent toutefois nullement que ces problèmes auraient un quelconque rapport avec les événements qui l'ont poussé à demander la protection internationale en Belgique. D'autre part, ces documents ne font pas état de lésions d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « CEDH »).

5.6.2. Ensuite, les documents joints à la requête ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant.

En effet, à propos du certificat médical daté du 30 juillet 2020, le Conseil observe qu'il renseigne sur les pathologies dont souffre le requérant, mais il n'établit aucun lien avec les faits que le requérant rapporte à l'appui de sa demande de protection internationale. Ce document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné les symptômes et lésions constatés sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que cette pièce ne fait pas état de séquelles ou de symptômes d'une spécificité, d'une gravité et d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Quant aux informations sur les conditions de sécurité au Niger, il y a lieu d'observer qu'elles ne concernent pas le requérant personnellement. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.3. Enfin, s'agissant de la carte de membre du parti Moden Fa Lumana jointe à la note complémentaire du 13 avril 2021, force est d'observer que cette pièce n'est pas datée et qu'à la supposer authentique, elle peut tout au plus constituer un commencement de preuve quant au fait que le requérant serait membre du parti mais qu'elle ne renseigne nullement quant à l'intensité de son engagement en son sein, quant aux fonctions qu'il y aurait exercées et quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait avec ses autorités.

5.7. Force est de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés ne sont pas établis en l'espèce compte tenu des lacunes substantielles pointées dans ses déclarations concernant notamment son adhésion et son implication au sein du parti Moden Fa Lumana, lesquelles se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.8.1. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion. En effet, la requête se contente tantôt de réaffirmer certains éléments du récit du requérant ou de répéter que son état physique et psychologique ont eu un impact sur la qualité de ses déclarations - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière - tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (appréciation bien trop sévère, analyse inadéquate et hâtive, insuffisance de l'instruction menée, absence de collaboration) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - tantôt de tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations notamment par le fait que c'est le « neveu » du requérant qui « a répondu aux questions posées selon les connaissances qu'il a des faits vécus par le requérant » et que « la communication avec son neveu est également très compliquée » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.8.2. Par ailleurs, le Conseil estime que les particularités du profil du requérant telles que relevées dans la requête – plus particulièrement l'état de santé du requérant et la vulnérabilité qui en découle – ne peuvent expliquer, à elles seules, les importantes lacunes et inconsistances de son récit qui portent sur les faits qui fondent sa demande de protection internationale dans le Royaume. En effet, bien que l'état de santé du requérant constitue un élément important pour l'analyse de la présente demande, il ne saurait être constitutif d'une crainte en tant que tel et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure nonobstant les circonstances dans lesquelles elles ont été recueillies. Au demeurant, le Conseil ne peut que rappeler que le fardeau de la preuve incombe au premier chef au requérant et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.8.3. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.9. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est également invoquée par la requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Ensuite, sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. En premier lieu, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1 En deuxième lieu, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant déclare être originaire de Niamey dans la région de Tillabéri au Niger.

Il n'est pas davantage remis en cause que le requérant est un civil au sens de la disposition légale précitée.

6.4.2. Quant à la définition du conflit armé interne, la CJUE a déjà précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Diakité, C-285/12, § 35).

Compte tenu de ces enseignements et au vu des informations qui lui sont soumises, le Conseil estime établi à suffisance que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri d'où est originaire le requérant, est caractérisée par la présence de nombreux groupes armés à visées terroristes ou criminelles, qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales présentes sur place, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par l'imposition de couvre-feux. Cette situation peut dès lors être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3. L'existence d'un conflit armé ne suffit toutefois pas pour octroyer le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée et non ciblée, c'est-à-dire, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire, de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des Etats membres de l'Union européenne, que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes dans les forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques, et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.4.4. S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la région de Tillabéri, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation.

A cet égard, la décision attaquée renvoie aux informations recueillies dans un rapport *COI Focus* « Niger - Situation sécuritaire » mis à jour en janvier 2021 (joint au dossier de la procédure) pour conclure qu'en dépit d'une situation sécuritaire toujours problématique dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, les incidents qui y ont lieu « ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle ». Elle fait dès lors valoir qu'« il n'existe pas actuellement dans ces régions [notamment Tillabéri] de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour » et que « la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua [...] ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 ».

De son côté, le requérant conteste, dans son recours, cette analyse et estime, en se basant sur des informations générales qu'il joint à sa requête, que la situation prévalant notamment dans la région de

Tillabéri, d'où il provient, correspond à une situation de violence aveugle au sens de la disposition légale précitée. Il considère en conséquence qu'il doit « [...] personnellement pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

En l'espèce, il ressort du *COI Focus* précité, que, depuis 2015, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans la région de Tillabéri en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes (pp. 5-6) et des affrontements intercommunautaires, ce qui a amené le gouvernement nigérien à prolonger l'état d'urgence.

Par ailleurs, outre que la sécurité des civils est affectée par l'augmentation de la criminalité et du banditisme, amplifiés par la faible présence des forces de sécurité, par les conflits intercommunautaires, par les attaques terroristes menées au moyen d'explosifs et par la pandémie de Covid-19 (pp. 8-12), le rapport précité révèle que la violence affecte sensiblement la situation humanitaire des civils, réduisant notamment l'accès à la nourriture et aux services publics, dont l'éducation, ainsi que leur liberté de circulation (pp. 25 - 27). Le rapport évoque le nombre croissant de personnes déplacées internes et de réfugiés venus des pays voisins, surtout du Nigeria et du Mali. Les régions de Tillabéri et Tahoua étant particulièrement touchées (pp. 23-24).

Le Conseil retient de ces informations que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 3 mai 2021, estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans cette région.

6.4.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (CJUE, *Elgafaji*, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (CJUE, *Elgafaji*, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.6. En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse estime que dans la région de Tillabéri d'où provient le requérant, il n'existe pas de « [...] risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée [...] », elle n'a pas été amenée à envisager ces deux hypothèses.

Pour sa part, après une lecture attentive des informations qui lui sont soumises, le Conseil considère que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Tillabéri n'atteint pas une intensité suffisante pour arriver à la conclusion que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Il n'est donc pas permis de conclure que tout civil originaire de cette partie du

pays encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

6.4.7. Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le requérant peut démontrer qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Tillabéri, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.8. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

En effet, il ressort des dossiers administratif et de procédure, que le requérant souffre d'importants troubles sur le plan médical, tel qu'attesté par les différentes attestations médicales déposées. Le Conseil estime que ces éléments propres à la situation personnelle du requérant, en particulier sa très grande fragilité physique et mentale, s'ils ne permettent pas de modifier l'analyse faite par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 tel que mentionné ci-avant, accroissent néanmoins incontestablement sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne dans la région de Tillabéri. Le Conseil estime en effet que dans le contexte de violence qui ressort à suffisance des documents produits par les parties, la nature et la gravité des affections médicales du requérant constituent des éléments propres à sa situation personnelle qui permettent de conclure qu'il sera plus exposé qu'un autre individu à la violence aveugle qui prévaut dans cette région du Niger.

Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la région de Tillabéri, de sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

6.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

6.6. Il découle de l'analyse qui précède que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant. En revanche, le requérant établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

Un examen plus approfondi des moyens ne se justifie pas dans la mesure où il ne pourrait pas aboutir à une réformation plus étendue de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE